

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 26 octobre 2015 délivré à la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis (M.R.B.) pour ses installations de criblage, concassage et transit de matériaux inertes situées à Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes antérieurs réglementant les activités de la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis, notamment l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 octobre 2015 délivré à la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis ;

Vu la visite effectuée sur le site par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 27 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 juin 2016 constatant que la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis, dont le siège social se situe Zone Artisanale de Pinçonlieu, 2 impasse de la Terre Jean-Jacques à Beauvais (60000), a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 26 octobre 2015 ;

Vu le courrier du 6 juin 2016 adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite des constats effectués lors de la visite d'inspection du 27 mai 2016, il apparaît que la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis a respecté l'injonction du 26 octobre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 octobre 2015, délivré à la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

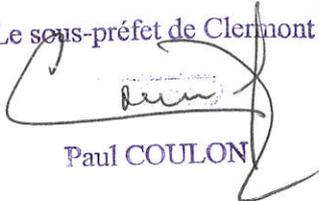
Beauvais, le **22 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ARSENT

Le sous-préfet de Clermont


Paul COULON

Destinataires :

Société Matériaux Recyclés du Beauvaisis (M.R.B.)
Zone Artisanale de Pinçonlieu
2 impasse de la Terre Jean-Jacques
60000 Beauvais

Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie